

## **ACCORD DU 21 JUIN 1961 APPLICABLE AU 1ER JUILLET 1961**

Entre

- La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques d'Ille-et-Vilaine, d'une part,
  
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. des Métaux,
- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T. des Métaux,
- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T. – F.O., d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Les parties signataires du présent avenant déclarent approuver les dispositions du régime complémentaire de retraites de l'U.N.I.R.S. et de l'I.R.C.A.C.I.M.

### **ARTICLE 2**

L'adhésion au régime de retraites de l'U.N.I.R.S. est obligatoire pour les entreprises relevant de la Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques et Connexes d'Ille-et-Vilaine qui n'auraient pas, avant la date de signature du présent avenant, donné leur adhésion à un régime de retraites ou constitué un régime particulier de retraites.

Cette obligation s'applique également aux entreprises qui, antérieurement à la date de signature du présent avenant, ont adhéré à un régime de retraites ou constitué un système particulier de retraites pour une partie seulement de salariés désignés à l'article 2 du règlement de l'U.N.I.R.S.

Dans cette hypothèse, l'adhésion au régime de l'U.N.I.R.S. ne concernera, en vertu du présent avenant, que les catégories de personnel ne pouvant prétendre à aucune retraite complémentaire.

### **ARTICLE 3**

Les entreprises visées par l'avenant devront donner leur adhésion à une institution de retraites agréée par l'U.N.I.R.S. Cette adhésion prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

**ARTICLE 4**

L'adhésion donnée par une entreprise à une Caisse agréée par l'U.N.I.R.S. entraînera l'affiliation obligatoire de toutes les catégories de personnel non exclues par l'article 2 du règlement de ce régime, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus et des articles 5 et 6 du présent avenant.

**ARTICLE 5**

Les chefs d'atelier, les contremaîtres et, d'une manière générale, tous les salariés susceptibles d'être affiliés à l'I.R.C.A.C.I.M. devront être affiliés, soit au régime de l'U.N.I.R.S., soit, de préférence, au régime de l'I.R.C.A.C.I.M.

**ARTICLE 6**

Les entreprises qui, antérieurement à la date de signature du présent avenant, ont adhéré au régime prévu par l'article 36 de l'annexe numéro 1 de la Convention Collective des Cadres du 14 mars 1947, auront la faculté d'affilier :

- soit au régime de l'U.N.I.R.S.,
- soit au régime de l'article 36,
- soit, dans la limite de sa compétence, au régime de l'I.R.C.A.C.I.M,

ceux de leurs salariés qui ne bénéficient pas déjà du régime de l'article 36 et qui ont un coefficient hiérarchique au moins égal à 209.

**ARTICLE 7**

Pour les entreprises qui adhéreront à l'U.N.I.R.S. en application du présent accord :

1/ La durée de la période probatoire est fixée à 6 mois,  
2/ La durée de la période d'attente est fixée à 3 ans, celle-ci est réputée accomplie dès que l'intéressé peut justifier simultanément :

- avoir été occupé pendant 3 ans dans une ou plusieurs entreprises affiliées à l'U.N.I.R.S. en vertu du présent accord,
- totaliser au moins un an de service continu dans l'une d'entre elles.

Fait à Rennes en cinq exemplaires le 21 juin 1961

Le Président de la Chambre Syndicale  
des Industries Métallurgiques et Connexes  
P. DAISAY

Le Secrétaire de  
l'Union Départementale C.G.T.  
Mme GUERLAVAS

Le Secrétaire de l'Union  
Départementale C.F.T.C.  
F. MAUGER

Le Secrétaire de  
l'Union Départementale C.G.T.-F.O.  
A. CAHN